

Grenoble Université Club

-

Judo Club de Grenoble

Association Loi 1901

Réf : W381010417

N° SIREN: 523 988 954

N° SIRET: 523 988 954 00013

APE: 8551Z

APS : 30/10/2010 DDCS Isère N° 03810ET3126

N° Affiliation FFJDA : CE 13 380 190

**Déclarée le 7 septembre 1990 en préfecture de l'Isère
Publiée au JO Association n° 39 du 26 septembre 1990**



PRÉAMBULE :

L'Association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes (physiques ou morales) s'unissent pour mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que celui de partager des bénéfices.

Elle est régie quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

Bien qu'au sens de la loi du droit des associations, la dénomination désignant les personnes unies par cette convention soit le mot de Sociétaire, pour les présents Statuts, le terme d'Adhérent (voir article 7-1) lui sera préféré et considéré comme synonyme.

Les présents statuts garantissent le fonctionnement démocratique de l'Association, la transparence de sa gestion et excluent toutes formes de discrimination et en particulier l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes est garanti.

HISTORIQUE DU CLUB :

Lors d'Assemblées Générales Extraordinaires distinctes puis commune de juin et juillet 2010 entre les Associations « Grenoble-Judo-38 », « Grenoble Université Club – Judo Club de Grenoble » et la « Ligue Franco-chinoise de Wu-Shu », a été entérinée la fusion de ces trois associations en une seule sous la dénomination Judo-Club de Grenoble, qui sont devenues le « Judo Club de Grenoble ». La déclaration de modification de statuts est en date du 23 juillet 2010. Ce même jour, conformément aux statuts de l'Association Judo-Club de Grenoble, émanant de la volonté commune d'union de ces trois associations, il a été procédé aux formalités requises et à l'élection de Marc DIOT (Président de la LFCWS) au poste de Président, de Chantal MAILLARD (Présidente du GUC-JCD) au poste de Trésorier et de Emmanuelle DESCHAMPS (Présidente du GJ8) au poste de Secrétaire. Les parties administrative et transitoire sont décrites en l'article 13 : ADMINISTRATION.

Le 29 juin 2011, le « Judo club de Grenoble » devient le « Grenoble Université Club - Judo Club de Grenoble »

Article 1 : DÉNOMINATION

La dénomination de l'Association est « Grenoble Université Club - Judo Club de Grenoble ».

L'abréviation et sigle est GUC-JCG.

Dans tous les articles qui suivent, la dénomination « Association », avec une majuscule, sera assimilée à son nom distinctif « Grenoble Université Club - Judo Club de Grenoble »

L'Association reste propriétaire au sens du droit privatif des dénominations originales et antérieures des associations qui la constituent à savoir « Ligue Franco-chinoise de Wu-Shu », « Judo Club du Dauphiné », « Grenoble Université Club - Judo Club du Dauphiné », « Grenoble-Judo 38 » et s'en réserve l'exclusivité. Il en est de même de toutes les abréviations, sigles et logos relatifs à chacune d'elles.

Les logos passés des différentes associations à l'origine de la constitution de l'Association, restent propriété de l'Association même si ceux-ci ne sont plus utilisés.

L'Association reste propriétaire au sens du droit privatif de ses dénominations antérieures à savoir le « Judo Club de Grenoble » et s'en réserve l'exclusivité. Il en est de même pour l'abréviation, sigle JCG et logo.

L'Association peut devenir propriétaire au sens du même droit de toute dénomination originale d'autres associations lui concédant l'exclusivité de l'utilisation et/ou leur cédant la possession de leur dénomination originale propre si ces dernières venaient à être dissoutes.

Article 2 : BUT ET OBJETS

L'Association a pour but de promouvoir le développement personnel au travers d'activités physiques et sportives, en particulier mais pas exclusivement, des arts martiaux :

1. Japonais : Judo, Jujitsu, Taïso et disciplines associées,
2. Chinois : Wu-Shu – Tai Chi Chuan, Qi-Gong, Kung-fu et disciplines associées
3. Eveil psycho-corporel

Elle est à objectif sportif, culturel et éducatif et revêt à ce titre un caractère multi-activités et multisports.

À ce jour, l'Association a trois types d'activités. Les Arts Martiaux, le Renforcement Musculaire et le Cardio-Combat-Fitness.

Ses activités s'étalent sur une Saison. La Saison au sens de ces statuts correspond à l'année scolaire et non à l'année civile. La Saison d'activité sportive s'étale sur 3 trimestres, de septembre à fin décembre, de janvier à fin mars et d'avril à fin juin.

Sa gestion administrative et financière est établie sur l'année scolaire.

Elle se donne également pour mission de valoriser la pratique pour la santé et le bien-être de la personne ainsi que la promotion des valeurs éducatives attachées à la pratique de ses disciplines et vise, tout autant pour ses adhérents que pratiquants, à développer les principes de citoyenneté et de formation individuelle. À ce titre toute personne en lien avec l'Association, adhérents, pratiquants etc., doit se conformer sous peine de sanctions au règlement interne établi par l'Association.

La devise de l'Association est ainsi de mettre en pratique la célèbre maxime extraite des Satires (la Dixième) de Juvénal « Mens sana in corpore sano, Un esprit sain dans un corps sain ».

Pour atteindre ses objectifs et but, elle peut mettre en place :

1. Un centre de Formation pour Compétiteurs et un Groupe Avenir pour préparer les élites de demain mais aussi un Centre de Formation pour Enseignants.
2. Des séances, tout public, ainsi que d'autres plus particulièrement adaptées à un public spécifique comme par exemple :
 - Pour les personnes présentant une déficience motrice, visuelle ou auditive. A ce titre, elle peut demander son affiliation à la Fédération Française Handisport - FFH.
 - Pour les personnes présentant une déficience mentale ou des troubles psychiques. A ce titre, elle peut demander son affiliation à la Fédération Française du Sport Adapté - FFSA.
 - Pour les personnes présentant des problèmes d'apprentissage ou de motricité, des séances spécifiques pourront être mises en place au travers d'activités combinant le sport, l'éducation et ou la motricité.

Elle s'affilie autant que de besoin aux fédérations suivantes :

- Fédération Française de Judo et Disciplines Associées FFJDA
- Fédération Sportive et Gymnique du Travail FSGT

- Fédération Française Handisport – FFH
- Fédération Française du Sport Adapté – FFSA
- Fédération Française de Lutte – Comité Français de Sambo – FFS - CFS

Elle s'engage à se conformer aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève et pour lesquelles sa demande d'affiliation a été agréée aux conditions réglementaires définies par les services du ministère chargé des sports.

Article 3 : RESSOURCES HUMAINES

Pour atteindre ses objectifs, l'Association peut embaucher des salariés qui sont soumis au Code du travail et à la nouvelle Convention Nationale du Sport.

Liste des emplois statutaires au sein de l'Association :

- Un Directeur Technique. Il est force de proposition pour ce qui est des projets sportifs de l'Association. Il organise et gère tout ce qui touche à l'activité sportive du club, sous la responsabilité du Président et du Comité Directeur.
- Des enseignants diplômés d'Etat, Brevet d'Etat ou détenteurs du tronc commun BE1 et inscrits en formation spécifique agréée par la fédération ad-hoc en vue de finaliser l'obtention de diplôme. Ils assurent l'enseignement des disciplines de leur compétence. Ceux-ci devront être déclarés en tant qu'Éducateurs Sportifs auprès de la Direction Départementale de Cohésion Sociale de l'Isère et être à jour de leur carte professionnelle.
- Du personnel administratif assurant les tâches de secrétariat et de comptabilité de l'Association.

L'Association en sa qualité d'employeur doit établir, dès lors que le nombre de salariés est d'au moins vingt, un règlement intérieur conformément aux dispositions du Code du Travail. Dans ces conditions les salariés sont soumis à celui-ci après en avoir été préalablement informés et reçu un exemplaire. Si le nombre de salarié reste inférieur strictement à 20, l'employeur n'est pas tenu d'établir un règlement intérieur au sens du Code du Travail mais plus des notes de service du Comité Directeur.

Les personnes doivent répondre aux critères de compétence énoncés et avoir les diplômes nécessaires à l'enseignement de ou des disciplines relevant de l'objet de l'Association.

Dans l'esprit « d'entraide et de prospérité mutuelle », l'Association, recherchera, sans nuire à ses propres intérêts, à privilégier l'embauche de personnes répondant aux critères de diplômes et de compétence, n'accomplissant pas, par ailleurs, un temps plein. En tout état de cause, le temps de travail global ne saura excéder la limite légale autorisée.

Les personnes salariées, vacataires ou intervenants doivent être d'une probité exemplaire afin d'apparaître comme modèles de référence pour notre jeunesse, tant au niveau du civisme qu'au niveau de la mise en application du Code moral du Judo. De plus, la probité et le Code moral du Judo étant des valeurs que l'Association veut véhiculer au travers de sa propre image, le personnel ne doit pas nuire à cette image de marque.

Les salariés, d'autres Personnes Morales, ne pourront être employés par l'Association qu'avec une attestation écrite de leur employeur principal les autorisant d'exercer une activité annexe.

L'Association peut avoir recours à des Auto-entrepreneurs en tant que prestataires de service.

Les personnels mis à disposition n'entrant pas de fait dans la catégorie des salariés de l'Association, il est possible à des partenaires territoriaux ou d'État, voire même fédéraux, de détacher du personnel au sein de la structure associative.

Handwritten signature and initials "FS" in blue ink.

En cas de fusion, union ou absorption d'autres associations, la législation en vigueur sera respectée vis-à-vis de leurs propres salariés.

Article 4 : SIÈGE

Le siège de l'Association est à Grenoble. Le Comité Directeur a le choix de l'immeuble où il est établi et peut être transféré dans la même ville par simple décision. Ce transfert devra être ensuite soumis à la plus proche Assemblée Générale pour approbation.

Article 5 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : MOYENS d'ACTION

Les moyens d'action de l'Association sont notamment :

- L'enseignement des disciplines relevant de son objet,
- La pratique ou l'organisation de manifestations départementales, régionales, nationales et/ou internationales relevant de son objet,
- Des échanges avec des organismes nationaux et/ou internationaux,
- Des voyages d'études ou d'entraînement à l'étranger,
- La production, rédaction, édition sur tout support, de films, livres, DVD etc. ayant un rapport avec son objet,
- Toute action, entrant dans le cadre de son objet, non précédemment listée.

Article 7 : COMPOSITION - LES MEMBRES

L'Association se compose de différents types de Membres.

Article 7-1 : Membres Adhérent, Cotisant et Licencié

- Membre - Adhérent, Personne Physique communément appelée Adhérent.
 - L'Adhérent a un rôle crucial au sein de l'Association puisqu'il est le seul à disposer d'un droit de vote en Assemblée Générale et à ce titre décide de l'orientation générale de la politique sportive et administrative de l'Association.
 - Ce qualificatif de Membre s'acquiert annuellement, pour la saison en cours, par le paiement d'un droit d'entrée annuel d'adhérent. Seul l'acquiescement de ce droit annuel ouvre le droit de vote en Assemblée Générale, voir article 8-1. Le montant de ce droit est voté en Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.
La qualité de Membre – Adhérent peut être attribuée à tout moment par le Comité Directeur pour la durée de la saison en cours à un donateur – mécène.
 - La qualité d'Adhérent se perd dès lors que ce droit d'entrée annuel n'est plus acquitté.

Seuls les Adhérents de 16 ans et plus, à jour de leur adhésion pour la saison en cours et n'ayant aucune dette antérieure vis-à-vis de l'Association, ont le droit de vote. Pour ceux de moins de 16 ans, ce sont leurs représentants légaux qui disposent de ce droit.

Tout Bénévole impliqué dans une commission et participant à la vie de l'Association doit être Adhérent.

Les salariés de l'Association peuvent, au même titre et conditions que toute personne physique, être Adhérents. Ils ne peuvent toutefois pas, tant qu'ils sont salariés, vacataires ou intervenants (auto entrepreneur) de l'Association, être élus au Comité Directeur.

- Membre - Cotisant : Personne Physique, communément appelée Cotisant, ayant choisi de ne pas payer une Adhésion mais ayant décidé de s'adonner à l'une des activités proposées

par l'Association. A ce titre, ils doivent payer annuellement la Cotisation de l'Association leur ouvrant droit à la pratique de l'activité de leur choix au sein de l'Association.

Pour les Membres de l'Association souhaitant pratiquer plus d'une activité au sein du club, le montant de la cotisation de la 2^{ème} activité et de la 3^{ème} activité sera 25€.

Le paiement d'une Cotisation saisonnière ne donne pas la qualité d'Adhérent et donc ne donne pas le droit de vote en Assemblée Générale.

Bien que l'Association incite fortement le Membre-Cotisant à se licencier à la fédération sportive dont il relève dans sa pratique, celui-ci à la possibilité de ne pas se licencier à une des fédérations auxquelles l'Association est adhérente et ainsi de ne pas faire de compétition. S'il fait ce choix, il doit obligatoirement apporter une attestation de son assurance individuelle responsabilité civile garantissant qu'il est couvert tant vis-à-vis de lui-même que vis-à-vis des autres pratiquants dans sa pratique sportive au sein de l'Association.

- **Membre - Licencié :** Personne Physique, communément appelée Licencié, ayant choisi de pratiquer sa discipline dans le cadre d'une fédération sportive. À ce titre, le Licencié s'affilie à une des Fédérations Sportives dont l'Association relève. Il sera considéré comme Membre Licencié Affilié à la Fédération dont il relève dès lors qu'il s'acquitte des droits financiers afférant à son affiliation et respecte les règlements imposés par la dite fédération, voir article 8-2.

L'Association n'intervient qu'à titre d'intermédiaire administratif entre le Licencié et la Fédération d'affiliation, ne fait en aucun cas d'avance financière.

La possession d'une Licence d'une des fédérations d'affiliation de l'Association ne donne pas la qualité d'Adhérent et donc ne donne pas le droit de vote.

Article 7-2 : Membres Honoraires

Le Comité Directeur attribue par votation le titre de Membre Honoraire aux Personnes Physiques, rendant ou ayant rendu des services significatifs à l'Association. Un Membre Honoraire peut être Membre Adhérent dès lors qu'il acquitte le droit annuel d'adhésion saisonnier. Dans ce cas seulement, il a le droit de vote lors des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Dans le cas contraire, il peut donner un avis consultatif en Assemblée Générale. Son avis peut être également sollicité par le Comité Directeur qui peut lui demander occasionnellement d'assister à la séance plénière et/ou le mandater pour différentes missions ou représentations de l'Association auprès d'autres instances. Le montant de la Cotisation des Membres d'Honneur est de 50% du montant normal de la cotisation.

Article 7-3 : Membres Personnes Morales

L'Association peut passer des Conventions de Partenariat avec des Personnes Morales. Si ces dernières souhaitent apparaître comme Membre Personne Morale - Membre Adhérent, celles-ci payent un droit d'entrée saisonnier (Adhésion Personne Morale). Le montant de cette Adhésion est fonction de la convention de partenariat établie. Cette « Adhésion Personne Morale » est due pour une saison d'activité. Chaque Membre Adhérent-Personne Morale a alors le droit de vote, équivalent à une seule voix d'Un Adhérent, attribuée à son Représentant légal ou à toute autre personne dûment mandatée.

- Sont Membres-Personne Morale, après accord exprès de leur part, tout organisme public ou privée subventionnant l'Association.
- Personnes Morales (Autres associations, centres de loisirs, Maisons de la Jeunesse et des Sports, Maisons de l'Enfance, etc.) ayant passé une convention de partenariat avec l'Association. Cette qualité est saisonnière, voir article 8-1. Ce type de Membre ne peut être Membre du Comité Directeur de l'Association, mais a toutefois une voix consultative et la liberté d'expression en Assemblée Générale sous réserve de se conformer aux dispositions du Règlement Intérieur.

Article 8 : CONDITIONS D'ADHÉSION et de LICENCE

Article 8-1 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Les Adhésions sont formulées volontairement par écrit, signées par le demandeur et acceptées par le Comité Directeur. Ce dernier a le droit de refuser l'Adhésion d'une Personne Physique. En cas de refus de l'Adhésion, le Comité Directeur n'est pas tenu de faire connaître les raisons de ce refus sans que le postulant puisse contraindre l'Association ni même réclamer des dommages et intérêts du fait de ce refus, dès lors que celui-ci n'est pas contraire à la loi.

Ce droit d'Adhésion est dû par saison quel que soit l'instant d'entrée dans l'Association au cours de la dite saison. Le titre d'Adhérent est alors acquis pour la saison et renouvelable autant de fois que désiré.

Seuls les Adhérents de 16 ans et plus, à jour de leur adhésion pour la saison en cours et n'ayant aucune dette antérieure vis-à-vis de l'Association, ont le droit de vote en Assemblée Générale.

Il peut être décidé suivant le Règlement Intérieur de l'Association de définir une « Adhésion Famille ». A ce titre, la Famille Adhérente ne dispose, lors d'un vote en Assemblée, que d'une voix équivalent à un Adhérent.

Le montant de l'Adhésion Famille sera défini annuellement par le Comité Directeur et sera validé lors de la plus proche Assemblée Générale.

La qualité de Membre-Adhérent peut être donnée à une personne physique ou morale que si celle-ci a honoré le paiement de son adhésion, cotisation ou licence pour les saisons antérieures. En cas de dette, le mot dette étant entendu aussi bien comme dette financière que morale, le renouvellement ne sera possible qu'une fois que l'Association estimera le dol comme étant réparé.

Ne peut être Adhérent de l'Association une personne ayant une dette vis-à-vis d'un de nos Membres Personne Morale.

Article 8-2 : LICENCE

En raison du caractère multi-activités et multisports de l'Association, seuls sont tenus de se licencier à une fédération les membres souhaitant pratiquer leur discipline dans le cadre de la dite fédération.

L'Association n'avancera aucune ressource financière de son patrimoine pour le paiement de licence.

La qualité de licencié d'une fédération s'acquiert par le paiement de la licence de la dite fédération. A ce titre, le Membre, licencié de l'Association, sera qualifié d'AFFILIÉ à la fédération dont il dépendra. Conformément aux règlements de la fédération d'affiliation, ce membre pourra être amené à acheter un passeport sportif ou autres documents imposés par la fédération dont relève le membre affilié. Il est à noter que pour la FFJDA, la licence porte le nom de « cotisation fédérale » et le Membre affilié le titre de Membre Actif. Ces expressions seront considérées comme équivalentes au sens des statuts de l'Association. Pour les autres associations auxquelles l'Association serait affiliée, le terme de Licence au sens de ses statuts correspondra au paiement des droits d'entrée à la dite fédération quel que puisse être le terme usité dans celle-ci. Il en sera de même du qualificatif de celui d'affilié.

Article 9 : DÉPART - DÉMISSION – RADIATION

La qualité de Membre, qu'il soit adhérent, personne physique ou morale, honoraire ou de droit, se perd en cours de saison d'adhésion soit par démission soit par suspension et / ou radiation.

Par démission :

- Les Adhérents ont le droit de démissionner, par courrier simple, à tout moment au cours de l'année (saison) pour laquelle ils ont adhéré. Leur droit d'entrée d'Adhérent reste dû et acquis à l'Association.
- Les Membres Cotisants quittant l'Association en cours de saison peuvent être remboursés, à leur demande, *au prorata temporis* par trimestre non-entamé restant de la saison en cours à la condition que cette demande soit exclusivement fondée sur une des raisons suivantes : blessure survenue dans le cadre de leur activité sportive au sein de l'Association (à l'entraînement, stage ou en compétition), mutation professionnelle ou toute autre raison indépendante de leur volonté et à laquelle ils ont obligation de se soumettre.

Au-delà des deux séances d'essai gratuites accordées par le Club, aucune demande de remboursement pour convenance personnelle ne sera acceptée.

- Les Licences ne relevant pas de l'Association ne sont pas remboursées.

Par suspension ou radiation :

La suspension en vue de radiation est prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement d'Adhésion, de Cotisation ou pour un motif grave. Les Membres susceptibles d'être suspendus et / ou radiés seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception par le Comité Directeur en vue d'un entretien préalable. La lettre qui leur est adressée doit indiquer les faits justifiant cette convocation et l'éventualité d'une sanction. Il doit être précisé la date, le lieu et l'heure de l'échange contradictoire. Tout Membre faisant l'objet d'une audition en vue d'une sanction pourra se faire assister d'une personne majeure de son choix.

Les Membres faisant l'objet d'une éventuelle sanction pourront ne pas se présenter. Dans ce cas, le Comité Directeur reste seul juge de la sanction infligée. Pour les Adhérents suspendus en vue ou non d'une radiation, ceux-ci le seront jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La suspension ou radiation d'Adhérents sera mise à l'ordre du jour de la plus proche Assemblée Générale au cours de laquelle le Membre suspendu pourra se faire entendre, à sa demande si celle-ci est formulée par écrit, suivant les mêmes procédures que les questions diverses. Si la radiation est votée, celle-ci devient définitive pour la durée de vie de l'Association. Si la suspension est votée, celle-ci est de la durée recommandée par le Comité Directeur.

Article 10 : RÉVOCATION

Pour assurer le fonctionnement démocratique de l'Association et pour éviter tout abus de pouvoir, les statuts prévoient un contre-pouvoir en ces termes :

- Sous réserve que chaque signataire soit clairement identifié par son nom, prénom et numéro d'adhérent de l'Association, les Adhérents peuvent à tout moment proposer au Président par voie de pétition la révocation d'un ou plusieurs Membres du Comité Directeur.
- Pour que cette proposition de révocation soit prise en compte et portée à l'Ordre du Jour d'une Assemblée Générale Extraordinaire, il faudra que les pétitionnaires de cette motion de censure représentent la majorité absolue de l'ensemble des Adhérents à jour de leur Adhésion pour la saison en cours.
- Une Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra dans le mois qui suivra la présentation de la pétition au Président.
- Cette motion de censure envers un ou plusieurs des dirigeants de l'Association sera adoptée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire à un tour par un vote de défiance à bulletin secret à la majorité absolue de l'ensemble des Adhérents de l'Association, à jour de leur

Adhésion pour la saison en cours. Pour ce vote, les délégations de pouvoir ne sont pas acceptées.

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des Adhésions et Cotisations pour la vie associative et la pratique de ses membres,
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les collectivités territoriales ou locales. Ces subventions seront soit financières soit en nature par la mise à disposition de lieu, salle, matériel, etc.,
- Des conventions de partenariat, de prestations de service et de mise à disposition en contrepartie de prestations fournies par l'Association,
- Des participations de mécénats, dons, parrainage, etc.,
- Des produits de toutes souscriptions, quêtes, tombolas, loteries, concerts, publicités, conférences, bals et soirées dansantes, spectacles et démonstrations, etc.,
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires au profit de l'Association lui permettant d'atteindre ses objectifs.

L'Association peut délivrer des certificats CERFA aux bénévoles, mécènes, sponsors, parrains, etc. conformément à la législation en vigueur.

Article 12 : FONDS de RESERVE

Les fonds de réserve comprennent les capitaux de recettes budgétaires affectées à des provisions de charges identifiées de court, moyen ou long terme, dans les limites de la législation en vigueur. Ils apparaissent dans le budget annuel comme dépenses prévisionnelles et également dans le bilan de trésorerie annuel présenté en Assemblée Générale. Il est rappelé qu'une association en tant que telle peut faire des bénéfices et qu'à ce titre ces fonds doivent être annuellement affectés pour une action à court, moyen ou long terme. Il est également rappelé que les bénéfices ne peuvent en aucune manière être partagés entre les Adhérents.

Article 13 : ADMINISTRATION

L'Association est gérée par un Comité Directeur dont le rôle est, indépendamment de la gestion administrative et financière de l'Association qu'il délègue au Bureau proprement dit, de définir des projets associatifs assurant la réalisation des Objectifs et But de l'Association.

Ces projets associatifs de court, moyen ou long terme doivent être présentés à l'Assemblée Générale annuelle. Il sera alors procédé à un vote d'adhésion à ces projets.

Les Administrateurs du Comité doivent être exemplaires au regard des valeurs que l'Association veut véhiculer au travers de sa propre image. Ces valeurs sont la probité et les valeurs du Code moral du Judo.

Le mandat des Administrateurs du Comité Directeur est de TROIS ANS.

Le Comité Directeur délègue au Bureau la gestion administrative et financière de l'Association. Le Bureau est donc l'organe exécutif du Comité Directeur. Il est composé des Président et Vice-Président, des Trésorier et Trésorier-Adjoint, des Secrétaire et Secrétaire-Adjoint.

Les Membres du Bureau sont tous issus du Comité Directeur.

CONSTITUTION DU COMITÉ DIRECTEUR :

Le Comité Directeur est constitué de 3 à 12 sièges au maximum pourvus par des Membres-Adhérents âgés de 16 ans au moins. Les mineurs ou les majeurs ayant perdu leurs droits civiques, ne peuvent occuper aucun poste du Bureau.

HISTORIQUE et DISPOSITIONS TRANSITOIRES de juin 2010 à juin 2014 :

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire commune entre les Associations Grenoble-Judo-38 et GUC-JCD du 21 juillet 2010, il est entériné par un vote la fusion des deux Comités Directeurs respectifs qui formeront alors le Comité Directeur transitoire de l'Association pour une durée de Un (1) an.

Le Comité Directeur de l'Association ainsi constitué se réunit immédiatement pour désigner à bulletin secret un Président transitoire.

En juin 2011, il est procédé à une Assemblée Générale Extraordinaire électorale du Comité Directeur.

Le Comité Directeur ainsi constitué se réunit immédiatement pour désigner à bulletin secret un Président soumis pour validation à l'Assemblée Générale.

Pour des raisons de mémoire de l'historique de l'Association mais aussi pour ne pas se retrouver à devoir renouveler l'ensemble du Comité Directeur d'un coup, il est choisi de procéder au renouvellement partiel des sièges du Comité Directeur lors de l'Assemblée Générale annuelle Ordinaire de fin de saison (en mai ou juin) sauf lors de l'élection du Président et du Vice-Président (proposé par le Président nouvellement élu) pour laquelle l'Assemblée Générale sera Extraordinaire.

Il sera procédé ainsi :

1. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de juin 2012, il sera procédé au tirage au sort de 3 noms d'Administrateurs, hormis le Président. Ceux désignés seront sortants du Comité. Les Administrateurs sortants ne pouvant connaître leur sort par avance auront le droit de se représenter sur-le-champ et être ainsi candidats à leur propre succession en 2012. Les 3 nouveaux élus de l'Assemblée Générale de juin 2012 verront leur mandat remis en jeu 3 ans plus tard soit lors de l'Assemblée Générale de juin 2015 et ainsi un cycle de mandat de trois ans sera initialisé pour ces trois premiers sièges.
2. Lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de juin 2013, il sera procédé au tirage au sort de 3 noms d'Administrateurs, hormis le Président, pris parmi les 5 initiaux restants. Ces Administrateurs désignés comme sortants du Comité ne pouvant connaître leur sort par avance, auront le droit de se représenter sur-le-champ et être ainsi candidats à leur propre succession en 2013. Les 3 nouveaux élus de l'Assemblée Générale de juin 2013 verront leur mandat remis en jeu 3 ans plus tard soit lors de l'Assemblée Générale de juin 2016 et ainsi un cycle de mandat de trois ans sera initialisé pour trois autres sièges.
3. Enfin, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de juin 2014, il sera procédé à la remise en jeu des 3 derniers Administrateurs restants (dont le Président). Ces Administrateurs connaissant leur sort par avance ne pourront faire acte de candidature sur-le-champ. Ils devront avoir fait acte volontaire de candidature conformément aux procédures définies dans les présents statuts. Ces mandats viendront à échéance en juin 2017 et ainsi le cycle global, de renouvellement du Comité Directeur, est instauré. Ceci clôturera les dispositions transitoires.

DISPOSITIONS de DROIT COMMUN :

Une fois terminées les dispositions transitoires d'instauration de la rotation partielle des sièges du Comité Directeur, le renouvellement se fera par partie à l'échéance des trois ans de mandat de chaque administrateur et perdurera tant que l'Association ne rencontrera pas de difficulté.

Pour cela, il est tenu pour chaque saison un archivage chronologique précis de chacun des membres du Comité Directeur ainsi que de la durée de leur mandat d'élu d'au plus 3 ans. La saison prend fin en juin de chaque année.

Si d'aventure les choses demandant à être réinitialisées, pour quelques raisons que cela soit, seront alors remises en place les procédures transitoires précédentes.

CRITÈRES DE CANDIDATURE :

Tout Membre Adhérent depuis au moins 6 mois, majeur en possession de ses droits civiques ou âgé de 16 ans révolu peut être candidat.

Ne peuvent être candidats des salariés, des intervenants contractuels ou des vacataires prestataires de services de l'Association.

Pour la bonne transparence de la gestion, les Administrateurs, membres dirigeants du Comité Directeur, doivent être d'une probité irréprochable et ne pas avoir une activité susceptible d'entraîner des conflits d'intérêt ou être source d'ambiguïté.

SITUATIONS PARTICULIÈRES :

En cas de départ d'Administrateurs en cours de mandat pour quelques raisons que cela soit ou vacance de sièges, le Comité Directeur peut choisir, parmi les Adhérents, de pourvoir provisoirement au remplacement des sièges ainsi vacants par cooptation jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

En cas d'insuffisance de membres élus ou cooptés au Comité Directeur, pour quelque raison que cela soit :

- L'Association pourra continuer son activité jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale annuelle avec un Comité Directeur restreint d'au minimum TROIS Administrateurs. Un Bureau transitoire (Président, Trésorier et Secrétaire) sera voté au sein du Comité Directeur. Ils assureront le bon fonctionnement de l'Association jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle. De nouveaux Administrateurs devront être élus, à charge au Comité Directeur restreint d'avoir une politique d'incitation pour trouver de futurs candidats afin que ce nouveau Comité soit conforme au quota précédemment défini d'Administrateurs.

Une situation plaçant l'Association en situation de gestion par un Comité restreint ne saurait légalement durer plus d'une année révolue. En cas de pérennisation de cette situation, il devra être procédé au recours à un administrateur provisoire de tutelle, autorité légale juridiquement compétente. Une autre solution serait la dissolution pure et simple de l'Association votée en Assemblée Générale.

Hormis pour le Président élu par les Adhérents en Assemblée Générale, le Comité a le droit de voter une motion de défiance vis-à-vis d'un membre du Bureau et de proposer à l'Assemblée Générale la révocation de celui-ci de ses fonctions au sein du Bureau.

Article 14 : RÉUNION du COMITÉ

Le Comité Directeur se réunit tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres par écrit (courrier simple ou courrier électronique).

La présence de la moitié, entier supérieur, des membres élus du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

En cas de dysfonctionnement grave du Comité, bloquant la vie de l'Association, le Bureau agit au mieux pour le bien et la survie de l'Association jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur absent trois fois d'affilée, sans excuse préalable de son absence, est considéré comme démissionnaire d'office du Comité Directeur.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, numérotés, sont signés par le Président et le Secrétaire et conservés dans les archives.

Les salariés peuvent être invités aux réunions du Comité Directeur ou être entendus à leur demande.

Le Directeur Technique est présent au Comité Directeur à titre consultatif. Il assiste aux réunions hormis celles dont l'objet pourrait être sa fonction ou sa personne en tant que salarié. Il propose des projets sportifs entrant dans l'Objet et le But pour le bien de l'Association.

Tout Adhérent est libre de proposer par un écrit détaillé au Comité Directeur, des projets d'ordre général, pour le bien de tous et en particulier de l'Association. Cet écrit doit être adressé par mail ou courrier simple au Secrétariat du Club. Le Comité s'engage à répondre dans les trois mois sur la suite qu'il compte donner à ce projet.

Les salariés peuvent être invités aux réunions du Comité Directeur ou être entendus à leur demande.

Article 15 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les Membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Dans le cadre de leur fonction au sein du Comité Directeur ils pourront obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'Association, sur justificatifs et après accord du Bureau.

Les Membres du Comité Directeur payent au même titre que les autres Membres du club leur Adhésion, cotisation et Licence. Toutefois, sur motivation expresse, il peut être proposé par le Président une réduction d'un certain % du montant de la Cotisation annuelle pour les bénévoles particulièrement investis dans la vie du Club, le fonctionnement de l'Association et animations du Club.

Article 16 : POUVOIR DU COMITÉ DIRECTEUR

Tout Membre du Comité Directeur et Administratif ayant en charge la gestion administrative, financière et sportive de l'Association doit être élu en Assemblée Générale.

Tout représentant légal est porteur du droit de vote de tout Adhérent mineur de moins de 16 ans et à ce titre peut aussi être élu au Comité Directeur et Administratif de l'Association.

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus, pour tout acte qui n'est pas réservé aux Adhérents et pour agir au nom de l'Association au mieux des intérêts de celle-ci. Il a autorité et tous pouvoirs de décider toutes mesures nécessaires à l'accomplissement de l'objet de l'Association en particulier d'établir l'ordre du jour des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire ainsi que leur convocation mais aussi tout pouvoir en matière administrative et financière et de surveiller le respect du budget prévisionnel annuel voté en Assemblée Générale. Le Comité Directeur délègue par principe ses pouvoirs au Bureau tout en surveillant la gestion de l'Association effectuée par les Membres du Bureau. Il a le droit de se faire rendre compte de leurs actes sur simple demande à la majorité des Membres du Comité Directeur. Le compte rendu demandé au Bureau doit être fait au plus tard dans les trois mois qui suivent la demande. Il peut à tout moment, s'il le juge nécessaire, reprendre d'autorité cette délégation de pouvoir par un vote à bulletin secret, à la majorité des deux tiers de ses Membres d'une motion de défiance envers le Bureau. Dans ce cas le Comité Directeur a obligation de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois qui suivent le vote de cette motion afin de procéder



à l'élection et mise en place d'un nouveau Bureau. Entre temps le Comité Directeur reprend en charge la gestion des affaires courantes de l'Association.

Il autorise tout achat ou location nécessaire au bon fonctionnement de l'Association.

Il a autorité pour embaucher du personnel dans les limites de son Objet - Article 3 - mais n'a pas le pouvoir de création d'un poste particulier à responsabilité modifiant statutairement l'article 3 - RESSOURCES HUMAINES.

Article 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau est l'organe de gestion administratif et financier de l'Association. Il tire son pouvoir de la délégation faite par le Comité Directeur.

L'élection aux différentes fonctions du Bureau comme toutes celles relatives au vote de toute personne ayant un mandat statutaire, est faite à bulletin secret par les membres du Comité Directeur.

Le Président choisit parmi les Administrateurs du Comité, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Le Secrétaire choisit parmi les Administrateurs du Comité, un Secrétaire-Adjoint. Le Trésorier choisit parmi les Administrateurs du Comité, un Trésorier-Adjoint. Tous ces membres doivent être majeurs et disposer de leurs droits civiques.

La durée du mandat à la Présidence du Club est liée à la durée du mandat de la personne occupant cette fonction. Exemple : Si la durée restante du mandat au Comité Directeur, de la personne élue à la Présidence est de un an, alors cette personne occupera la fonction de Président que pendant cette dernière année de son mandat au Comité Directeur.

PRÉSIDENT :

- **Election du Président** : Le Président est élu à cette fonction pour la durée de son mandat au Comité Directeur. Celui-ci est donc d'au plus trois ans. Il est élu lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur. Seuls les Administrateurs majeurs du Comité peuvent se déclarer Candidats à la Présidence. En cas de candidatures multiples, au premier tour est requise la majorité absolue, au deuxième tour la majorité relative. En cas d'égalité, le Candidat le plus âgé sera élu.
- Le Président annonce les réunions du Comité Directeur et d'Administration et sur ordre de ce dernier, les Assemblées Générales.
- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au Règlement Intérieur.
- Il a notamment qualité, après accord du Comité Directeur et d'Administration, d'ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.
- En cas d'absence ou d'empêchement le retenant loin de ses fonctions, le Président est remplacé temporairement par le Vice-Président de plein droit. Cette délégation ne peut aller au-delà de la fin de l'année civile de la saison en cours. Si l'absence du Président devait aller au-delà, il devra être procédé à l'élection d'un nouveau Président suivant les règles d'élection définies en l'espèce. La durée du mandat de ce Président élu en dehors de l'AG Extraordinaire de fin de saison (mai ou juin) s'étendra sur la saison en cours et les deux saisons suivantes. Aussi, de fait, le mandat de ce Président élu dans ces conditions, pourra être d'un peu moins de 3 ans.

VICE-PRÉSIDENT :

- Le Vice-Président, choisi parmi les Administrateurs majeurs, est nommé par le Comité Directeur à bulletin secret sur proposition du Président. Il est élu lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Président nouvellement élu. La durée de sa fonction est égale à la durée de la fonction du Président qui l'a proposé.

- Il aide le Président dans ses tâches, tâches qu'il assurera de plein droit en cas d'empêchement pour quelque raison que cela soit du Président, en particulier si ce dernier est temporairement hors du département de l'Isère.

SECRÉTAIRE :

- Le Secrétaire assure la supervision administrative de l'Association.
- Il est nommé par le Comité Directeur à bulletin secret sur proposition du Président. Il est choisi parmi les Administrateurs majeurs. La durée de sa fonction est égale à la durée de la fonction du Président qui l'a proposé.
- Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
- Il rédige les procès-verbaux des délibérations.
- En cas d'absence ou d'empêchement le retenant loin de ses fonctions, il est remplacé temporairement par le Secrétaire-Adjoint.

SECRÉTAIRE-ADJOINT :

- Le Secrétaire-Adjoint aide le Secrétaire dans ses tâches, assure la supervision administrative de l'Association. La durée de sa fonction est égale à la durée de la fonction du Secrétaire qui l'a proposé.
- Il est nommé par le Comité Directeur à bulletin secret sur proposition du Secrétaire. Il est choisi parmi les Administrateurs majeurs.

TRÉSORIER :

- Le Trésorier aide le Président dans ses tâches et assure la gestion financière de l'Association et de son patrimoine.
- Il est nommé par le Comité Directeur à bulletin secret sur proposition du Président. Il est choisi parmi les Administrateurs majeurs. La durée de sa fonction est égale à la durée de la fonction du Président qui l'a proposé.
- L'exercice de l'Association est établi sur une année scolaire. Le Trésorier établit le budget prévisionnel de l'exercice l'année suivante et en particulier propose au Comité Directeur le montant des adhésions et Cotisation de saison suivante.
- Il effectue tous les paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.
- Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte de son mandat à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur sa gestion et lui en donne quitus.
- En cas d'absence ou d'empêchement le retenant loin de ses fonctions, il est remplacé temporairement par le Trésorier-Adjoint.

Toutes les dépenses engagées par l'Association au cours d'une saison doivent avoir été préalablement présentées, dans le Budget Prévisionnel, et votées en Assemblée Générale, en particulier :

- Les salaires et autres charges afférentes à l'employeur qu'est l'Association (sociales, patronales, retraite etc.)
- Les frais administratifs de gestion (cabinet d'expert-comptable, sous-traitant administratif en tout genre, etc.)
- Les montants affectés aux différents projets entrant dans le cadre de l'Objet de l'Association, animations, déplacements, compétitions avec ou non hébergement etc.

TRÉSORIER-ADJOINT :

- Le Trésorier-Adjoint aide le Trésorier dans ses tâches, assure la supervision administrative de l'Association. La durée de sa fonction est égale à la durée de la fonction du Trésorier qui l'a proposé.
- Il est voté par le Comité Directeur à bulletin secret sur proposition du Trésorier. Il est choisi parmi les Administrateurs majeurs.



Article 18 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Deux types d'Assemblées Générales peuvent se tenir, l'une qualifiée d'Ordinaire, l'autre d'Extraordinaire.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui de l'Association.

L'Assemblée Générale de l'Association est la réunion des Adhérents à jour de leur adhésion de la saison en cours et des saisons antérieures. Les Adhérents sont informés au moins 15 jours à l'avance de la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire par voie d'affichage dans les dojos ou par distribution en cours, par les enseignants. Celle-ci sera également annoncée sur le site internet de l'Association.

Tout ce qui relève de la saison qui s'achève (des domaines administratif et financier) est présenté par le Président (et le Bureau) ayant assuré la gestion de cette saison. Tout ce qui est de la saison suivante (des domaines administratif et financier) sera présenté par le Président (et le Bureau) qui assurera la gestion de cette nouvelle saison.

VALIDITÉ DE LA TENUE D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Les dispositions ci-dessous s'appliquent quel que soit le type d'Assemblée Générale.

L'Ordre du Jour est établi et rédigé par le Comité Directeur. Il est annoncé en même temps et sous la même forme que la convocation de l'Assemblée Générale.

Un seul Ordre du Jour est établi par Assemblée Générale et annoncé une seule fois. Sont indiqués dans la convocation les deux dates, lieux et heures où se tiendront les deux réunions possiblement nécessaires où sera traité l'Ordre du Jour de l'Assemblée Générale. La deuxième date ne pourra être inférieure à la première date augmentée de 9 levers de soleil. Ainsi, si la première réunion a lieu le 1er du mois, la deuxième réunion se tiendra au plus tôt le dixième jour dudit mois.

Pour que la première réunion en Assemblée Générale des Adhérents ait valablement le droit de prendre des décisions, il faudra qu'un Quorum d'au moins un quart (25%) de l'ensemble des Adhérents, à jour de leur adhésion de la saison en cours et des saisons antérieures, soient présents ou représentés.

Si ce Quorum n'est pas atteint, il en est pris acte dans le Procès-verbal et la réunion s'achève ainsi. Les questions inscrites à l'Ordre du Jour seront alors traitées lors de la deuxième réunion de l'Assemblée Générale aux date lieu et heure initialement annoncés.

Lors de la deuxième réunion des Adhérents en Assemblée Générale, aucun Quorum n'est requis pour prendre des décisions valables.

VALIDITÉ DU VOTE EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE :

Lors d'une Assemblée Générale, des décisions doivent être prises à partir d'un vote. Ce vote pourra être au plus à deux tours.

Ont un droit de vote les Adhérents présents, ou représentés, le jour de la réunion. Le vote par correspondance (papier ou électronique) n'est pas admis.

Le vote se fera à main levée mais il pourra être procédé à un vote à bulletin secret à la demande du Comité Directeur ou à la majorité absolue des présents ou représentés. L'élection de toute personne ayant un mandat statutaire (Comité Directeur, Contrôleurs aux Comptes, etc.) est fait à bulletin secret.

Les membres adhérents empêchés pourront se faire représenter par un autre adhérent de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit (distribué avec la convocation). Le nombre de pouvoirs par Adhérent est de TROIS au maximum pour une Assemblée générale Ordinaire ou Extraordinaire.



* En Assemblée Générale Ordinaire

En Assemblée Générale Ordinaire au premier tour, il est requis la majorité absolue. Si nécessaire, il est procédé à un deuxième tour à la majorité simple.

* En Assemblée Générale Extraordinaire

1. Si cette Assemblée Générale Extraordinaire est Elective du Président ou de l'ensemble du Comité Directeur, il est procédé de même au niveau du vote qu'en Assemblée Générale Ordinaire.
2. Si cette Assemblée Générale Extraordinaire traite de sujets touchant à la modification des Statuts ou à la Fusion, Union ou Dissolution de l'Association, au premier tour il est requis la majorité qualifiée des deux tiers (66%). Si nécessaire, il est procédé à un deuxième tour à la majorité absolue.

Article 18-1 : Assemblée Générale Ordinaire - AGO

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, convoquée par le Comité Directeur, annoncée par le Président, se tient obligatoirement en fin de saison (mai ou juin).

À l'exclusion de l'élection à la Présidence ou d'un renouvellement total des membres du Comité Directeur, seule l'Assemblée Générale Ordinaire de fin de saison (mai – juin) est requise et valablement élective d'Administrateurs aux sièges vacants du Comité.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président sur demande du Comité Directeur ou sur pétition d'au moins un quart des Adhérents (le représentant légal pour les adhérents de moins de 16 ans) à jour de leur adhésion clairement identifiés – nom, prénom, numéro d'adhérent, signature.

Chaque Adhérent peut se faire représenter par un autre Adhérent muni d'un pouvoir écrit dûment rempli – nom, prénom, numéro d'adhérent, signature.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation financière et morale de l'Association :

- Rapport moral du Président,
- Rapport financier du Trésorier,
- Rapport du ou des contrôleurs aux comptes (au nombre maximum de deux),
- Rapport sportif du Directeur Technique,
- Rapports des différentes Commissions intervenant au sein de l'Association (Commission Animation, etc.).

L'Assemblée Générale étudie et vote les projets associatifs à court, moyen et long terme.

Les comptes de l'Association doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice (saison). Si les comptes sont approuvés, alors l'Assemblée Générale donne quitus de sa gestion au Trésorier. Elle vote le budget de l'exercice (saison) suivant.

Elle nomme le ou les contrôleurs aux comptes.

Elle vote, sur proposition du Comité Directeur, le montant des adhésions et cotisations de la saison suivante et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Comité Directeur.

Elle confère au Comité Directeur ou à certains des membres du Bureau toute autorisation pour accomplir les opérations rentrant dans l'Objet de l'Association et pour lesquelles, les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toute question portée à l'Ordre du Jour, à la demande écrite et signée d'un Adhérent clairement identifié de l'Association, déposée au secrétariat sept jours francs au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale (le tampon de la poste faisant foi).

Article 18-2 : Assemblée Générale Extraordinaire - AGE

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire électif tous les trois ans lors du vote du Président de l'Association ou lors du renouvellement intégral des Administrateurs du Comité Directeur.

L'Assemblée Générale a un caractère Extraordinaire si elle est amenée à se prononcer sur la modification des statuts, l'union, la fusion ou la dissolution de l'Association. Dans ce dernier cas, elle décide de l'attribution des biens à une autre association ayant un rapport avec son objet.

Article 19 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées Générales et des Comités Directeurs sont transcrits par le Secrétaire sur un registre, puis signés par lui-même et le Président. Pour avoir le droit de signature, ceux-ci doivent avoir assisté à la tenue de l'Assemblée Générale et aux réunions plénières du Comité Directeur. Si tel n'est pas le cas, deux Administrateurs présents suppléeront à ce manque.

Les procès-verbaux rendent compte des présents et des représentés des Assemblées Générales et des Comités Directeurs. Une feuille d'émargement des présents et représentés devra être remplie. Elle comportera nom, prénom et numéro d'Adhésion.

Le Secrétaire peut délivrer sur demande écrite toute copie certifiée conforme qui fait foi vis-à-vis des tiers. Les frais de reproduction seront facturés au demandeur, frais qu'il devra acquitter obligatoirement pour se voir remettre les documents objets de la demande.

Article 20 : DISSOLUTION et DÉVOLUTION DES BIENS

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions, de quorum et de majorité, prévues pour les Assemblées Extraordinaires.

L'Assemblée Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.


Elle attribue l'actif net à toute association déclarée, affiliée et agréée sport de son choix ayant un objet similaire.

Article 21 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité Directeur pourra, s'il le juge nécessaire, adopter le texte d'un règlement intérieur, rédigé par le Bureau, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Toute modification du Règlement Intérieur fera l'objet d'une présentation en Assemblée Générale Ordinaire et d'un vote à bulletin secret en Assemblée Générale Extraordinaire si ces modifications influencent les statuts de l'Association de quelque manière que cela soit. En cas de doute, il sera d'office procédé à un vote.


Le Président

Le Secrétaire


SAVERNO Françoise

